

279. — 26 MAI 1836. — *Arrêté royal qui décerne le prix quinquennal des sciences morales et politiques* (Monit. du 29 mai 1836.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 6 juillet 1831, instituant des prix quinquennaux en faveur des meilleurs ouvrages sur les sciences et la littérature, qui auront été publiés en Belgique par des auteurs belges ;

Vu notre arrêté du 29 novembre 1831, portant approbation du règlement pour les prix quinquennaux et le rapport du jury institué pour décerner le *prix quinquennal des sciences morales et politiques* ;

Considérant que le jury, faisant usage de l'article 5 de l'arrêté organique du 6 juillet 1831, est d'avis de répartir la somme de cinq mille francs, affectée au prix quinquennal, entre quatre ouvrages qui se sont le plus rapprochés des conditions requises pour l'allocation du grand prix ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La somme de cinq mille francs, affectée au prix quinquennal des sciences morales et politiques, imputable sur l'art. 104, chap. XVIII du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1836), est répartie entre les ouvrages indiqués ci-après, conformément aux propositions du jury :

Deux mille francs à l'ouvrage intitulé : *Budgets économiques des classes ouvrières*, 1 vol. in-4^o, par M. Duepôtiaux (Édouard), inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique et de l'Institut de France ;

Mille francs à l'ouvrage ayant pour titre : *Considérations politiques et militaires sur la Belgique*, 3 vol., par M. Brialmont, capitaine au corps d'état-major ;

Mille francs à l'ouvrage intitulé : *Le Socialisme depuis l'antiquité jusqu'à la Constitution française de 1832*, 2 vol. in-8^o, par M. Thonissen, professeur à l'Université catholique de Louvain, et membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;

Mille francs au *Mémoire sur l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la Flandre orientale, sous Marie-Thérèse*, 1 vol. in-4^o, par M. Vander Meersch, conservateur des archives de l'État à Gand.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

280. — 26 MAI 1836. — *Arrêté royal qui autorise l'administration communale de Momalle*

à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Liège, un droit de péage égal au droit de barrière des grandes routes sur le chemin empierré de Laminne à Fezhe-le-Haut-Clocher et à Kemezhe par Momalle. (Monit. du 28 mai 1836.)

Le droit sera perçu par moitié à deux bureaux qui seront placés, l'un au point A du plan avec une tolérance de 400 mètres vers Fezhe, l'autre au point B du même plan, avec une tolérance de 250 mètres vers Laminne.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les grandes routes sont rendus applicables au chemin désigné ci-dessus.

281. — 27 MAI 1836. — *Loi conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution, en 1830* (1). (Monit. du 20 juin 1836.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par extension à l'art. 35 de la loi du 24 mai 1838, il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont été décorés de la croix de Fer ou ont pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830.

Il sera également compté dix années de service aux fonctionnaires civils qui ont été décorés de la croix de Fer, ou qui ont été blessés dans les mêmes combats.

Art. 2. Les dispositions des art. 14, 15 et 35 de la loi du 24 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n^o XXI), seront appliquées aux officiers de la même catégorie qui sont entrés dans l'administration civile.

Art. 3. Le bénéfice des articles qui précèdent est acquis, à dater de la publication de la présente loi, aux fonctionnaires civils et militaires y mentionnés qui, depuis le 11 février 1831, ont été admis à la pension.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. GREINDL et le ministre des finances, M. MERCIER.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 novembre 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 49). — Rapport par M. F. de Mérode le 25 janvier 1856. — Discussion le 15 février. — Rapport sur les amendements et ajournement de la discussion le